

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ROXEL FRANCE**

Avenue GAY LUSSAC  
BP 50058  
33160 Saint-Médard-En-Jalles

Références : 25-498  
Code AIOT : 0005201250

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement ROXEL FRANCE implanté Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agissait d'une inspection inopinée afin de tester le POI de l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROXEL FRANCE
- Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles

- Code AIOT : 0005201250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ROXEL est une filiale à 50 % de MBDA (Aérospatiale) et 50 % de SAFRAN Ceramics. L'établissement ROXEL FRANCE de Saint-Médard-en-Jalles est implanté sur une plate-forme pyrotechnique existante depuis 1661, située au cœur de la commune. Cette plate-forme d'une surface de 435 ha est partagée avec la société ARIANEGROUP. La société ROXEL FRANCE occupe 250 des 650 bâtiments de cette plate-forme, pour environ 400 salariés travaillant 5 jours sur 7, en faisant ponctuellement du 2\*8 et 3\*8. La société ROXEL FRANCE est spécialisée dans la fabrication de propergol pour la propulsion tactique. Il s'agit notamment des moteurs à propergols solides pour les missiles tactiques et pour tous types de roquettes. L'établissement exerce également une activité de fabrication de systèmes pyrotechniques d'allumage et possède un secteur « Essais », destiné à tester les moteurs produits. ROXEL FRANCE fabrique deux grandes familles de propergols : les propergols homogènes (fabriqués à partir de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine) et les propergols composites (fabriqués notamment à partir de perchlorate et de poudre d'aluminium). L'activité de la société est classée Seveso Seuil Haut et est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mesures d'atténuation hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
6	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Sans objet
7	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet
8	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Sans objet
9	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Sans objet
12	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Sans objet
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prestataire gérant l'accueil et la sécurité, ainsi que le co-exploitant du site (ArianeGroup) ont correctement réagi avec une bonne coordination globale, et ce malgré l'absence de personnels de ROXEL. Ces derniers ne sont arrivés que dans la dernière partie de l'exercice par défaut de la chaîne d'alerte.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'opération interne – existence

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
<b>Constats :</b>
La dernière version du POI de l'exploitant est la version de mars 2024.

Le document POI est facilement accessible en salle POI, ainsi que sur le réseau informatique de l'industriel.

Les risques sont bien pris en compte avec notamment les fiches réflexes suivantes :

Feu de bâtiment ou local administratif

Feu de magasin

Feu de liquide inflammable

Feu de forêt/broussailles

Feu avec risque chimique

Feu de chaufferie

Feu de transformateur

Pollution des eaux ou du sol

Feu avec risque pyrotechnique

Risque anoxie

Feu de bouteilles de gaz

Feu de véhicule électrique

Feu de panneaux photovoltaïques .

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : l'exploitant évoque dans son sommaire la fiche G 12 « feu de bouteille de gaz », alors que la fiche G12 parle de fuite sur le réseau de gaz. L'exploitant met en cohérence les 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Périodicité exercices POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

La date du dernier exercice POI date de 2025.

L'inspection n'a pas consulté ce compte-rendu d'exercice.

L'exercice POI du jour est décrit en annexe confidentielle. Il en ressort un défaut dans la chaîne d'alerte puisque l'exploitant n'est arrivé en salle POI que dans le dernier tiers de l'exercice.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les demandes et observations formulées sont précisées en annexe confidentielle au rapport. L'exploitant apporte une réponse claire et précise à chacune des observations relevées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

#### **Constats :**

Le POI dispose d'une fiche H1 intitulée « Exercices d'entraînement et sensibilisations » qui évoque les différents types d'exercices réalisables sur le site et permettant ainsi aux personnels de se former aux situations d'urgence. De plus, les personnels sous-traitants reçoivent une formation sur les risques globaux de l'installation par le GIE (Groupement inter-entreprise) qui officie à la fois pour Roxel et pour ArianeGroup. L'inspection des installations classées (IIC) n'a pas vérifié si les personnels du site ont bien suivi les formations évoquées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Dispositions POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

#### **Constats :**

Les pompiers internes sont en permanence présents sur le site et disposent de véhicules d'intervention.

L'IIC a noté que l'électricien d'astreinte n'a été appelé qu'à 7h41 par le RdQ. Il pourrait être pertinent de l'appeler dès le début de l'incident, pour qu'il puisse se rendre sur le site et se mettre à disposition plus tôt.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourra utilement faire en sorte que l'électricien d'astreinte soit appelé dans les premiers instants de l'incident pour qu'il puisse se rendre sur le site et se mettre à disposition au plus tôt.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

#### **Prescription contrôlée :**

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

#### **Constats :**

Le POI définit l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs en fiche C0. Il existe des fiches « missions » pour chaque acteur et le nombre de missions est en adéquation avec le nombre minimal de personnes présentes sur site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : il est indiqué que le DOI est le directeur d'Arianegroup ; l'exploitant justifie pourquoi ce n'est pas le directeur de Roxel quand la zone impactée concerne ROXEL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Responsable échanges avec l'administration****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

**Constats :**

La fiche B1 du POI indique que le PPI peut être activé à la demande du DOI si le scénario est une détonation. Dans ce cas, le RPCS (=chef de quart) active la sirène. La fiche C3 du POI indique que le DOI assure l'interface avec les organismes publics pendant les opérations. En cas de déclenchement du PPI, le DOI met en œuvre les différentes interfaces entre le POI et le PPI. Le DOI s'interface avec le commandant des secours du SDIS.

L'IIC précise que l'exploitant ne déclenche pas à proprement parlé le PPI, mais uniquement la sirène PPI si le scénario est une détonation. Le déclenchement du PPI restera à la main du préfet même en cas de scénario à cinétique rapide. L'inspection rappelle que le PPI prévoit uniquement pour les scénarios à cinétique rapide que l'exploitant puisse déclencher la sirène PPI et engager des actions sans attendre l'aval du préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

obs : l'exploitant corrige son manuel POI en indiquant qu'il peut déclencher la sirène PPI (et non le PPI) en cas de scénario de détonation (scénario à cinétique rapide et prévu dans le PPI).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Stratégie d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Il existe des fiches réflexes par type d'incident/accident (cf premier point de contrôle) précisant notamment la stratégie générale et les actions à mener. Le POI précise qu'il existe en sus des fiches réflexes par bâtiment ou installations, plus précises sur la conduite à tenir, la localisation des dangers, les hydrants les plus proches....

Ces fiches ne sont pas dans le POI mais disponibles au niveau du PC Crise et dans le camion d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

**Constats :**

Les fiches réflexes précisent la conduite à tenir pour protéger les travailleurs du site (en général : évacuation du bâtiment concerné). Les agents assurant les missions de la fonction « Intervention » déclenchent les évacuations de personnel. Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que l'évacuation des bâtiments à proximité du sinistre a été bien menée : désignation au PC sécurité d'intervenant pour se rendre vers les bâtiments et retour d'information que les personnes avaient bien été évacuées et envoyées vers le point de rassemblement.

La fiche de fonction du DOI (fiche C3) prévoit notamment que le DOI « assure l'interface avec les organismes publics pendant les opérations ». Une check-list liste les actions à réaliser par le DOI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Interface service externe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

**Constats :**

La fiche de fonction C8 du POI « chef du PC opérationnel » prévoit que celui-ci « s'interface avec le Chef du PC de site du SDIS ». La fiche C6 du POI « fonction logistique » indique qu'il « accueille, canalise et dirige les secours extérieurs en concertation avec le RdQ DOI premier niveau (ficheC2) ».

Lors de l'exercice l'IIC a constaté la présence au PC sécurité d'une personne en charge d'organiser l'accueil et l'accompagnement des secours extérieurs vers le lieu du sinistre. L'action menée par cette personne est jugée efficace par l'IIC le jour de l'exercice.

Le POI dispose d'une fiche H1 intitulée « Exercices d'entraînement et sensibilisations » qui évoque les différents types d'exercices réalisables sur le site et permettant ainsi aux personnels de se former au situation d'urgence. De plus, les personnels sous-traitants reçoivent une formation sur les risques globaux de l'installation par le GIE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mesures d'atténuation hors site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

**Constats :**

La fiche F5 « RECENSEMENT DES MOYENS D'INTERVENTION : Protection de l'environnement » détaille le matériel à disposition de l'exploitant pour minimiser l'impact d'une pollution notamment dans la Jalle : barrage flottant, obturateurs d'égouts,....

Lors de l'exercice, l'IIC a constaté le départ d'une personne de Fiducial au PC sécurité pour la mise en place d'un barrage flottant sur la Jalle, conformément à la fiche réflexe G9 du POI. Le départ de la personne s'est effectué à 7h52 et l'information de mise en place du barrage est remontée au PC sécurité à 8h03.

L'exploitant, au vu du site à dominante forestière, aurait matière à mettre en place des moyens d'atténuation hors site en cas d'incendie interne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

obs : L'exploitant, au vu du site à dominante forestière, aurait matière à mettre en place des moyens d'atténuation hors site en cas d'incendie interne pouvant se propager en externe via la forêt.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Premiers prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

La fiche f10 « Premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident » indique le numéro d'astreinte de l'APAVE avec qui l'exploitant a contractualisé un délai d'intervention sous 4 H. Les différents polluants par matrice (aire, eau, sol) sont détaillés.

Lors de l'exercice, l'IIC a constaté que la mise en œuvre de la fiche F10 n'a pas été effectuée par l'exploitant : aucun contact n'a été pris avec l'APAVE. De plus dans le POI il n'est pas clairement identifié la fonction qui est responsable de décider de contacter l'APAVE pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant explicite quel est le personnel ayant un rôle dans le POI qui décide de contacter l'APAVE pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 12 : Mesures post accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

#### **Prescription contrôlée :**

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Constats :**

La fiche F 11 « Remise en état et nettoyage de l'environnement après un accident majeur » indique le numéro d'astreinte du prestataire choisi par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 13 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

#### **Prescription contrôlée :**

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### Constats :

L'état des stocks est correctement tenu.

cf partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite